

TITRES-SERVICES – CP 322.01

SALAIRES APPLICABLES POUR DES PRESTATIONS EFFECTUÉES EN FLANDRE DÈS LE 01/07/25!

Dès le 1er juillet 2025, les salaires pour des prestations effectuées en Flandre seront augmentés de 77 cents.

Le nouveau salaire minimum auquel vous avez droit pour des prestations effectuées en Flandre, s'élèvera donc à

Durant la 1 ^{ère} année de travail :	14,67 €
A partir de la 2 ^e année (chez un employeur de la CP322.01) :	15,20 €
A partir de la 3 ^e année (chez un employeur de la CP322.01) :	15,37 €
A partir de la 4 ^e année (chez un employeur de la CP322.01) :	15,53 €

Attention !

*Il s'agit toujours de minima. Votre employeur **peut** vous payer plus, mais moins certainement pas !*

Donc si vous gagnez plus que le salaire minimum, votre salaire sera lui aussi augmenté de 77 cents.

DES QUESTIONS ? CONTACTEZ VOTRE DÉLÉGUÉ OU BUREAU RÉGIONAL
CENTRALE GÉNÉRALE - FGTB POUR PLUS D'INFORMATIONS :

WWW.ACCG.BE